

/CR/

ARRET N° 42

10 Octobre 1995

DOSSIER N° 35-92/OI

Héritiers TSIMIJERY :
LEBIZANAKA & Cts

REPUBLIQUE DE MADAGASIKARA
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

c/

Héritiers TOTOBE :
BERNARD & Cts

=====
LA COUR SUPREME, FORMATION DE CONTROLE, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Antsay, le mardi dix octobre mil neuf cent quatre vingt-quinze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAHERISON Jean Charles et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAZAFIMAHERY Basile;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur les pourvois des héritiers TSIMIJERY, représentés par LEBIZANAKA, domicilié à Antsahanibakoko, Firaiana d'Antanandava, Fivondronana de Mandritsara, contre l'arrêt N° 4-1 du 12 Février 1992 rendu par la Chambre d'Immatriculation de la Cour d'Appel dans le litige qui les oppose aux héritiers TOTOBE;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI :

Attendu qu'aux termes de l'article 22 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961, la requête doit, à peine d'irrecevabilité,

- 1/- indiquer les noms et domiciles des parties;
- 2/- contenir l'exposé sommaire des faits et moyens, l'énoncé des dispositions légales ou des coutumes qui ont été violées ainsi que les conclusions formulées;
- 3/- être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée;

Attendu qu'aux termes de l'article 72 de l'Ordonnance N° 60-138 du 3 Octobre 1960, interdit aux juges de prononcer aucun jugement en faveur des particuliers sur des actes non écrits sur papier timbré ou non visé pour timbre;

Attendu que dans le cas d'espèce, la requête présentée par LEBIZANAKA au nom des héritiers TSIMIJERY ne comporte ni l'exposé sommaire des faits et moyens, ni l'énoncé des dispositions légales ou des coutumes qui auraient été violées par l'arrêt attaqué;

Attendu par ailleurs que l'expédition de la décision attaquée, qui est annexée à la dite requête, n'a pas été établie sur timbre;

Qu'il s'ensuit que la requête en cassation présentée par LEBIZANAKA, qui ne respecte pas les dispositions légales susvisées, doit être déclarée irrecevable;

PAR CES MOTIFS,

Déclare irrecevable le pourvoi des héritiers TSIMIJERY, représentés par LEBIZANAKA;

Les condamne solidairement à l'amende et aux dépens;

Handwritten signature and notes:
Nauhibanjo, av. gen. .1.



Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents : Mme RANDRIAMINAJA Pétronille, Conseiller le plus gradé, Président;

M. Le Conseiller RAMERISON Jean Charles, Rapporteur;

Mme RAHALISON Rachel, Mme RAZANADRAKOTO Selange et M. RATSIMI-SETRA Ernest, Conseillers, tous membres;

M. RAZANAKOTO Georges, Avocat Général;

Me RANDROSDANAVALONA Grette, Greffier;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Approuvé un mot/épaulé en marge.

Namiti - J. Ramerison *J. Ramerison* *R. Rahalison*

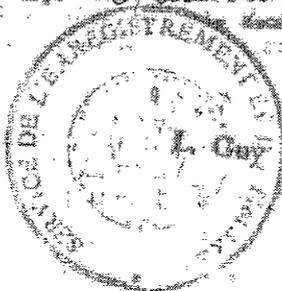
DE (fins) 10.000.000. fmg.

Prot. n° = 1502/04

Enregistré au Bureau des A. G. P.

12 DEC 1995 14h 39m 26s

à val auto. mille francs



L. Guy

DE RASAMISON